

**Procès-verbal des délibérations du conseil municipal de DÉTRIER**  
**Séance du 10 juillet 2024**

Date de convocation : 3 juillet 2024  
Date d'affichage : 3 juillet 2024  
Nombre de conseillers présents : 7

Convocation : 3 juillet 2024

L'an deux mil vingt quatre, le 10 juillet à 19 heures et 05 minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en Mairie de Détrier à dix neuf heures et onze minutes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Alain Sibué ,

**Etaient présents : Monsieur SIBUE Alain, Monsieur LAISNEY Benoit, Madame BROHAN Elodie, Madame CHAPPELLET Isabelle, Monsieur FAVRE Laurent, Monsieur MARMORAT Sébastien, Monsieur PREVOST Christophe**

**Absents et excusés : Madame BRACHEUR-AUGAGNEUR Alexia, Monsieur BRUN Michel, Madame NAGEL Candice, (pouvoir à Madame BROHAN Elodie)**

**RAPPEL ORDRE DU JOUR**

- Terrain pépinière (plan bréda)
- Subvention comité des fêtes
- Chèque association 2024/2025
- Attribution de compensation
- Prévoyance employés avec le CDG 73
- Travaux : lavoir du bas, plateau sportif, abri bus
- DM création d'une opération petits travaux 2024
- Panneau Lyon - Turin
- Divers

**1 – TERRAIN PEPINIERE (PLAN BREDA)**

Monsieur le Maire explique que les pépiniéristes Anthony et Donatien, exploite le terrain A647 d'une contenance de 10 685m<sup>2</sup> depuis 4 années. Aujourd'hui il faut procéder à la création d'un bail notarié afin de protéger le GAEC et de pérenniser l'activité. Aussi Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer afin de l'autoriser à procéder aux démarches nécessaires auprès du notaire et du trésor public lors du mandatement annuel de la location.

➤ **AUTORISE** à l'unanimité la création du bail notarié et le mandatement annuel de la location

Oppositions	
Abstentions	
Pour	8

**2 – SUBVENTION COMITÉ DES FÊTES**

La fête du village initialement prévue à la mi-juin a été annulée à la suite des intempéries. Elle est de nouveau programmée le 7 septembre. Le comité des fêtes a prévu de dynamiser ce moment par le biais de concerts et d'animations pour les enfants. Le coût total de ces festivités s'élève à 800€ et c'est pour cela que le président

Monsieur Laisney a fait une demande de subvention auprès du conseil municipal. De ce fait, de part son statut, il ne prendra part au vote de la demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la demande de subvention à hauteur de 800€
- **AUTORISE** le maire à faire les démarches nécessaires

Oppositions	
Abstentions	
Pour	7

### **3 – CHEQUE ASSOCIATION 2024/2025**

---

Cette année une vingtaine de chèques ont été mandatés toujours dans le principe d'aider les familles de Détrier mais aussi les associations locales. Le coût annuel de ces chèques s'élève à environ 700/800€.

Il est proposé de valoriser le montant de ces chèques et de passer de 30 à 40€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE à l'unanimité** la valorisation du montant pour 40€ par enfant âgé de 0 à 17 ans révolus.

Oppositions	
Abstentions	
Pour	8

### **4 – FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2024**

---

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°76-2024Bis du 28 mars 2024 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2024 et les montants provisoires 2025 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1<sup>er</sup> juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2024 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de DETRIER, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2024 une attribution de compensation d'un montant de 93 566€.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;

- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2024 fixé à 93 566€ par le Conseil communautaire pour la commune de Détrier.

Oppositions	
Abstentions	
Pour	8

## 5 – DÉLIBÉRATION PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CDG73

---

Monsieur le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la commune de Détrier au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Détrier conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la commune de Détrier versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

**1/ pour les collectivités et établissements publics rattachés au CST du Cdg73 indiquer :**  
*Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024*

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **DECIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour le compte de la commune de Laissaud la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- **PREND** acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la commune de Détrier

Oppositions	
Abstentions	
Pour	8

## 6 – TRAVAUX : LAVOIR DU BAS, PLATEAU SPORTIF, ABRI BUS

- Lavoire du bas : étant tout abimé et rouillé, un devis à l'entreprise Collini a été demandé, celui-ci s'élève à 1517€ HT, une demande de subvention au département va être demandée
- Plateau sportif : le projet est de stabiliser le sol, le niveler et de l'aplanir afin d'augmenter la surface pour accueillir les festivités avec chapiteau etc. Deux devis ont été demandés à Gerbier et Collini, celui de Gerbier a été retenu pour un montant de 5851.80€ HT
- Abribus : la région finance à hauteur de 80% la dalle béton et la pose de l'abri est gratuite. Deux devis ont été demandés à Gerbier et Collini et celui de Collini qui est retenu pour 2116€ HT. Une demande de subvention va être faite auprès de la région.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **AUTORISE** le maire à faire les démarches nécessaires auprès des organismes de subventions pour le lavoir du bas et l'abribus
- **AUTORISE** le maire à signer les différents devis et mandater les factures auprès du trésor public

Oppositions	
Abstentions	
Pour	8

## 7 – DM CREATION D'UNE OPÉRATION PETITS TRAVAUX 2024

Monsieur le maire explique que pour réaliser les travaux nommés ci-dessus, il convient de créer une opération d'investissement et par conséquent de faire une décision modificative. L'opération porte le numéro 77 petits travaux.

- - 20 000€ sur l'opération 70 Pavom compte 231
- + 20 000€ sur l'opération 77 petits travaux compte 231

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **AUTORISE** monsieur le maire à faire les mouvements de crédits en section investissement

Oppositions	
Abstentions	
Pour	8

## 8 – PANNEAUX LYON - TURIN

Pour rappel, une délibération a été prise le 24 janvier 2024 pour installer des panneaux "commune contre le Lyon-Turin". Transmise en préfecture et visée par Monsieur le Préfet qui de ce fait donne son accord pour la pose de ces panneaux.

Ceux-ci ont été posés au mois d'avril. Le lendemain de la pose, Mathieu DUFOUR, responsable de la maison technique du département prenait contact avec Monsieur le Maire afin de lui demander le retrait des panneaux, car non conforme.

Par la suite, une enquête administrative a été diligentée contre Monsieur le Maire sur ordre du préfet. Alain SIBUE a donc été auditionné par la gendarmerie de La Rochette. Face à la délibération visée par la préfecture, aucune suite n'est donnée (car aucun recours de la part de Monsieur le Préfet, lors du contrôle de la légalité).

Cependant, dans les jours qui suivent, 2 panneaux disparaissent. La gendarmerie a mené une enquête pour finalement découvrir que ce sont les agents du département en personne qui ont retiré les panneaux.

Monsieur le Maire a pris contact avec Monsieur Jean-François DUC, conseiller départemental et lui suggère deux possibilités. Soit le département rend les panneaux, soit un dépôt de plainte sera effectué, pour vol.

Mathieu DUFOUR, ramène les panneaux en personne et justifie l'enlèvement de ceux-ci car ils ne respectent pas la loi à savoir :

- Définition de la publicité au titre du Code de l'environnement = toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention
- L581-7 Code de l'environnement : l'implantation de publicité sur le domaine public hors agglomération est interdite
- R 581-22 Code de l'environnement : la pose de publicité est interdite en agglomération sur les équipements publics concernant la circulation routière (typiquement les mâts de signalisation)
- R 581-31 alinéa 1 du même Code : la publicité non lumineuse scellée au sol est interdite en agglomération pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Sur ces entrefaits, Monsieur le Maire interpelle Monsieur Olivier THEVENET, Vice Président du conseil départemental en charge des routes, afin d'avoir une explication sur le fait qu'il y ait des panneaux tels que "la région accompagne ses communes" ou "village fleuri" et que ceux-ci sont aussi contraires à la loi. Il y a donc, deux poids, deux mesures.

A ce jour, aucun retour n'a été fait. La décision du conseil municipal est de remettre en place les panneaux conformément à la délibération prise précédemment.

## 9 – DIVERS

- ❖ salle du bas : l'esquisse du projet réalisée par Arline Architecte a été présentée en commission travaux, il est proposé d'installer 3 commerces et des bureaux tertiaires
- ❖ Monsieur Claude VUILLERME a proposé à la mairie de lui vendre un terrain, reste à la commune de voir ce qui peut être engagé, le conseil municipal est favorable à l'achat
- ❖ fibre : pour installer la fibre à la mairie, il faudrait casser le parking car le raccordement est gêné à un endroit, il est décidé d'installer une boxe 4G/5G
- ❖ Transport scolaire : une habitante de Détrier a interpellé la mairie sur l'absence de transport scolaire à destination de la Rochette. Il est à noter que les élus sont sollicités sur ce sujet régulièrement. Elodie Brohan, 2ème adjointe, a fait une demande à la communauté de communes Cœur de Savoie qui a repris la compétence. Elle a aussi fait parvenir sa demande à Emilie BONNIVARD députée et conseillère régionale, ainsi que Eric SANDRAZ conseiller régional;

La réunion se termine à 20h41

La secrétaire de Séance  
Elodie BROHAN



Le Maire  
Alain Sibué

